

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELER, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 4 AVRIL 1828.

AUX ÉLECTEURS DES TROIS ARRONDISSEMENTS
DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Le moment approche où le collège de l'arrondissement du midi et le collège du département vont se réunir pour procéder au remplacement de M. Royer-Collard et de M. Mottet de Gérand. Le tems s'écoule avec rapidité, et dans quelques jours la vérification des listes sera terminée. Nous le disons avec douleur, nous ne retrouvons plus ce même zèle qui animait nos concitoyens à l'époque des dernières élections; les listes se publient, et à peine y voit-on figurer quelques noms nouveaux; cependant le nombre est grand de ceux qui devraient y être portés. Tous les électeurs qui ont, depuis le premier octobre, atteint leur trentième année, complété la possession annale de leurs biens, de leur location ou de leur patente, ou qui ont acquis des immeubles à titre *successif*; ceux qui ont contracté mariage et qui complètent leur cens par les contributions de leurs épouses; les pères de famille qui ont l'usufruit légal des biens échus à leurs enfants; les fils, petits-fils et gendres qui peuvent obtenir la délégation des impositions foncières payées par leurs mères ou belles-mères, ceux qui ont transporté leur domicile réel ou politique dans le département, tous ceux enfin qui ont acquis leurs droits depuis les dernières élections doivent requérir leur inscription. Malheur à eux si, dominés par une coupable insouciance, ou se confiant trop aveuglément dans les succès obtenus, ils restaient sourds à la voix de la patrie et lui refusaient leur secours à l'instant où le sort de nos institutions est placé dans leurs mains.

Cet avertissement s'adresse aussi aux électeurs du nord et à ceux de l'arrondissement de Villefranche. Ils seraient dans une funeste erreur s'ils croyaient n'avoir aucun devoir à remplir, parce qu'ils ne seront pas appelés à voter. La loi du 29 juin 1820 veut que le grand collège se compose des plus imposés en nombre égal au quart de électeurs inscrits dans tout le département; il est donc important de compléter les listes des trois arrondissements, pour que le grand collège réunisse tous les électeurs qui ont le droit d'y entrer. Ainsi, les électeurs du nord et de Villefranche ne voteront pas; mais par leur inscription, ils introduiront dans le collège du département des électeurs de plus, et ils y porteront surtout des commerçants, des industriels, en un mot ces hommes qui représentent véritablement les intérêts de la nation, parce qu'ils contribuent par leur travail à la prospérité publique et qu'ils sont d'autant plus attachés à nos libertés, que les privilèges ne renaîtraient pas pour eux.

Si parmi les électeurs qui refusent de se présenter, il en est qui croient nos institutions assez affirmées par la composition des chambres et l'attitude du ministère, qu'ils jettent un regard sur ce qui se passe autour d'eux! qu'ils voient combien d'incertitudes et d'hésitations se sont manifestées dans les actes de la nouvelle administration! qu'ils considèrent que la majorité de la chambre des pairs n'est pas encore connue, que celle de la chambre des députés peut être facilement changée par le résultat des réélections! qu'ils écoutent les vœux et les espérances du parti de l'administration déchu! qu'ils lisent ses manifestes, qu'ils cherchent le but de ses démarches et de ses menées! qu'ils comptent ses efforts pour effrayer les esprits, exciter les haines, semer la discorde et renverser notre système politique! Ils reconnaîtront alors de quelle importance peuvent être pour la France constitutionnelle un seul vote de plus, une seule inscription sur les listes électorales.

DE LA NÉCESSITÉ DE L'UNION PARMI LES ÉLECTEURS
CONSTITUTIONNELS.

La déplorable administration de M. de Villèle s'est retirée chargée des malédictions de la France, et long-tems encore elle sera l'objet de ses accusations. Vainement voudrait-on condamner à l'oubli des ministres qui pendant cinq ans s'efforcèrent, à l'aide de la violence et de la fraude, d'élever le despotisme ministériel et jésuitique sur les ruines de notre Charte constitutionnelle. Les traces toujours existantes de leur domination passée, les lois désastreuses dont ils furent les auteurs, l'indemnité, le sacrilège, l'occupation de l'Espagne, le déficit nous rappelleront toujours malgré nous de tristes et cruels souvenirs.

Toutefois, au milieu des maux divers dont ils furent la source et les auteurs, il faut reconnaître que la France leur dut un immense bienfait, celui d'un attachement plus vif à la Charte et d'un sincère rapprochement entre des partis jusqu'ici divisés. Menacés dans leur existence politique, les citoyens apprécièrent alors les avantages d'une constitution sage et régulière obtenue de la sagesse du feu roi. Jamais ils ne connurent mieux la nécessité de la liberté de la presse qu'au moment où la censure l'enchaînait; jamais la liberté des cultes ne leur devint plus chère qu'alors que le jésuitisme envahissait l'état et marchait à l'accomplissement de ses projets de domination, voilés un instant, mais jamais abandonnés. Ainsi, à mesure qu'une faction dangereuse s'efforçait de saper l'arbre de nos libertés, il jetait dans nos mœurs des racines plus profondes, et résistait aux orages qui agitaient ses rameaux. D'un autre côté, l'indignation qu'excitait dans toutes les âmes généreuses une politique astucieuse et perfide commandait aux citoyens de s'unir contre des ministres devenus les ennemis du pays. Elle devint le signe et le gage d'une heureuse et nouvelle alliance; des hommes que d'anciens souvenirs, qu'une simple confusion de mots avait jusqu'alors séparés, apprirent à se mieux connaître et à s'estimer. Les uns avaient écrit sur leurs drapeaux : *Fidélité au roi*; les autres suivaient dès long-tems les bannières de la *liberté politique et religieuse*; tous reconnurent bientôt que, quoique placés en quelque sorte dans des camps différents, ils avaient les mêmes desirs et formaient les mêmes vœux. Ils sentirent qu'on pouvait, sans cesser d'être fidèle à la monarchie, suivre aussi les principes de la liberté; de même que demeurer fidèles à la liberté tout en servant la cause de la royauté; qu'enfin leur alliance indissoluble devait seule assurer le triomphe de l'une et de l'autre. Cette vérité fut comprise, et les élections enfantèrent une chambre royaliste-constitutionnelle.

C'est à ce grand mouvement opéré dans les esprits que la France dut son salut; c'est par là que s'arrêta le cours de cette contre-révolution qui menaçait de rouvrir pour nous l'abîme des révolutions fermé par la sagesse royale. Grâce en soient rendues à la majorité des électeurs: ils ont épargné à leur pays les maux que leur préparait une faction odieuse, et ont bien mérité à la fois de la monarchie et de la liberté.

Cependant vaincu un instant, le Villélisme n'a point perdu courage: allié désormais au jésuitisme qu'il ne servait autrefois qu'à regret, multipliant adroitement les intrigues et la calomnie, semant dans les esprits la division et les craintes, portant au sein de la cour l'inquiétude et la défiance, il ne se borne plus à s'agiter dans l'ombre, il ose insolument avouer ses projets et ses espérances. Déjà plus d'une fois la tribune nationale nous a avertis des dangers qui nous menaçaient, et le ministère actuel, incertain dans sa marche et en présence d'une majorité flottante, semble attendre l'impulsion

nouvelle que doit imprimer aux affaires publiques l'expression des vœux et des besoins de la France. T'est aux électeurs qu'il appartient de manifester ces vœux et ces besoins; c'est à eux d'achever le grand œuvre de notre régénération politique si heureusement commencé, c'est à eux de décider, dans les prochaines réélections, si la France doit courber le front sous le joug de M. de Villèle et des jésuites, ou si elle doit vivre heureuse et libre à l'ombre du trône constitutionnel.

Cette pensée seule doit suffire pour soutenir leur zèle et animer leur courage. Encore quelques efforts, et la Charte est désormais à l'abri des coups de la faction qui a juré sa ruine. Mais cette victoire désirée ne peut s'obtenir qu'à l'aide d'une heureuse alliance entre les partis divers qui déjà une fois s'entendirent pour sauver leur pays. Les mêmes moyens qui au mois de novembre dernier assurèrent le triomphe des constitutionnels de la droite et de la gauche, peuvent seuls encore l'assurer aujourd'hui. Trop de confiance pourrait leur être fatale; isolées et réduites à leurs propres forces, les diverses fractions de constitutionnels pourraient être séparément vaincues par une masse compacte de jésuites et d'absolutistes qui, instruits par leurs propres fautes, apportent dans leur choix une apparente modération, et s'efforcent d'attirer à eux les hommes faibles et timides, en dissimulant une partie de leurs projets et en calomniant ceux de leurs adversaires.

Mais surtout que toutes les ambitions personnelles, que tous les intérêts d'affection et de cotterie se fassent devant l'intérêt général; il ne s'agit pas de nommer tel ou tel député, mais un député franchement constitutionnel. Aussi, lorsqu'un scrutin préparatoire aura désigné le candidat du plus grand nombre, tous les votes doivent se réunir sur lui seul, sans partage avec d'autres candidats qu'honoraient des suffrages particuliers. Il y a plus, ce sera même un devoir pour ces derniers de se retirer devant l'opinion du plus grand nombre; dans de telles circonstances, persister dans sa candidature, serait semer la division parmi les électeurs constitutionnels, et se montrer dès lors indigne de défendre une cause envers laquelle le premier devoir est de savoir sacrifier les intérêts personnels aux intérêts généraux. Celui qui ne se présente à la candidature que dans la seule vue du bien public, doit se consoler en voyant triompher sa cause dans le choix d'un autre candidat constitutionnel, et peut renouveler ainsi le noble dévouement de ce généreux Pédarète, qui s'estimait heureux de ce que ses concitoyens avaient trouvé dans Sparte trois cents citoyens plus vertueux que lui, et plus dignes de leur choix.

QUE LES ABSOLUTISTES ONT RAISON DE CRIER À LA
REVOLUTION.

Les gazettes de l'absolutisme s'évertuent depuis plusieurs mois à nous dire que nous entrons en révolution. Tous les jours nous en sommes au commencement; tous les jours le trône et l'autel, le trône et le trône sont attaqués par les libéraux. Tous les matins commence l'année 1793. Le clergé tremble pour ses biens, les seigneurs pour leurs châteaux et leurs privilèges, la monarchie de Louis XIV pour son pouvoir absolu. La chambre des députés actuelle est l'image de la Convention; la réunion des électeurs aux Champs-Élysées est un club de jacobins; on n'en peut plus douter: *l'abîme est ouvert* (1), *tout est perdu* (2). Aussi les prêtres se résignent au martyre, et les nobles font leurs paquets pour l'émigration.

Au fond de toutes ces inepties, il y a cependant du vrai. Les absolutistes sont des ignorants et des

(1) Quotidienne.

(2) Gazette universelle de Lyon.

entétés, à la bonne heure; mais ce ne sont pas tout à fait des fous. Quand ils crient de manière à assourdir tout le monde, c'est que pour eux ce qui se fait est véritablement pire que la révolution, car c'en est l'accomplissement. Depuis 1815, ils ont sérieusement espéré le retour pur et simple de l'ancien régime; ils ont travaillé de bonne foi à le reconstruire; et sous M. de Villèle, ils ont cru un moment qu'ils allaient y mettre la dernière main. Aujourd'hui, et tout-à-coup, les élections de la France leur font voir qu'ils se sont abusés, que tout ce qu'ils ont fait est non avenue; que le principe de la révolution, assez justifié par l'existence de la Charte elle-même, est plus que jamais tout-puissant: alors ils entrent en fureur; ils s'en prennent à tout le monde; ils crient à l'assassin! au voleur! ils font un sabbat d'enfer: c'est tout simple. Voudrait-on qu'ils vissent de sang-froid toutes leurs espérances perdues; qu'ils se résignassent de bonne grâce à vivre en paix sous la protection de lois égales pour tous; à accepter ainsi l'héritage de la révolution, en oubliant leurs droits d'aînesse? Ce serait par trop exiger de gens qui n'ont pas fait un pas depuis quarante années dans la civilisation, qui sont au milieu de la société comme une nation étrangère, qui vivent ensemble, qui ne s'allient qu'entre eux, qui parlent une autre langue, qui ont même d'autres figures. Ils n'ont aucune idée de nos théories, de nos découvertes, de nos perfectionnements, de nos institutions, et l'on voudrait qu'ils s'y soumissent avec joie, et que même ils fussent dans l'admiration! Pour nous, qui nous faisons une plus juste idée des vices de l'ignorance et de l'orgueil, nous trouvons que dans leurs emportemens ils mettent une certaine modération. Nous pensons qu'ils faut se préserver de leurs excès, et les plaindre.

On nous prie d'insérer la lettre suivante :

M. *** , électeur de l'arrondissement de Vienne (Isère.)

Monsieur et cher compatriote,

Lorsque vous me fîtes l'honneur de venir me voir à Paris, vous me demandâtes si j'accepterais le mandat de député, dans le cas où Messieurs les électeurs de Vienne me l'offriraient. J'eus l'honneur de vous répondre que j'avais refusé la candidature dans l'arrondissement de Coulommiers, où j'ai mon domicile, afin de laisser sur la tête de M. Lafayette fils la majorité des votes, mais que n'ayant pas les mêmes motifs à opposer aux électeurs de l'arrondissement où je suis né, j'accepterais avec reconnaissance l'offre qu'ils voudraient bien me faire, et que cependant je ne ferais aucune démarche personnelle pour obtenir des suffrages qui doivent toujours être libres et spontanés. J'ajoutai, Monsieur, s'il vous en souvient, que je désirais finir comme j'ai commencé, en proclamant et soutenant les droits imprescriptibles de la nation, et les conséquences de cet esprit de civilisation et de perfectionnement que le pouvoir tolère lorsqu'il s'agit des sciences et des arts industriels, et qu'il repousse lorsqu'on cherche à l'introduire dans la science du gouvernement, qui est incontestablement la plus importante pour l'espèce humaine.

Plusieurs électeurs m'ont fait l'honneur de m'écrire pour me demander si je me soumettrais aux chances d'une nouvelle élection, dans le cas où le gouvernement m'appellerait à un emploi quelconque; je leur ai répondu qu'une loi qui prescrirait cette mesure serait aussi juste que nécessaire, mais qu'elle ne pourrait m'être jamais appliquée, attendu que je ne veux du gouvernement ni places, ni faveurs, ni dignités, et qu'il est d'ailleurs à craindre que cette loi n'offre qu'une barrière insuffisante contre les ambitions ouvertes ou cachées; car le député non réélu pourrait peut-être se consoler de la perte d'une place honorable et temporaire à la chambre, dans un emploi lucratif et permanent.

Plusieurs autres de Messieurs les électeurs me demandent ce que je pense de notre situation présente. Je leur réponds que la chute du dernier ministère est, pour la nation comme pour le trône, un événement d'autant plus heureux, qu'il les sauve par un moyen simple et constitutionnel des périls graves auxquels les exposait un ministère qui avait adopté la fourberie comme principe, et la corruption comme moyen. Il suffit, pour prévenir le retour de pareils dangers, de faire rentrer l'administration dans l'ordre légal établi par la Charte. C'est elle, en effet, qui assure tous les droits légitimes, pourvoit à tous les besoins, et satisfait à tous les vœux raisonnables. Elle est une grande transaction entre la révolution et le principe monarchique, sans lequel ce pays ne pourrait jouir d'une existence tranquille. La Charte, en un mot, est le résumé de toutes les demandes considérées en 1788 dans les cahiers appelés de doléances, et qui furent consacrées par les lois de 1790 et 1791, et c'est parce que les ordres privilégiés se refusèrent alors à toute concession, que la nécessité d'une réforme devint une grande révolution. Il

faut donc aujourd'hui en déduire les conséquences, en développer les éléments par des lois réglementaires, et former les dignes qui puissent empêcher les serviteurs de la couronne d'abuser, comme ils l'ont fait depuis 1814, d'un nom cher et sacré à tous les cœurs français, pour établir le pouvoir arbitraire avec les formes hypocrites d'une Charte faussée dans toutes ses bases. Il s'agit enfin de prévenir les fraudes électorales; de supprimer la censure facultative, glaive suspendu sur la tête de tous les écrivains amis de la liberté; d'accorder aux communes leur émancipation, et le droit de nommer leurs magistrats; de supprimer le conseil-d'état, ou de l'ériger en tribunal, avec des attributions spéciales, et composé de juges inamovibles et inviolables; de donner à la cour de cassation la compétence des conflits et l'autorisation des mises en jugement des diverses classes d'employés; d'organiser par une loi sage la responsabilité de tous les agents, depuis le garde-champêtre jusqu'aux ministres; d'établir la spécialité des dépenses dans des chapitres séparés, sans qu'il puisse jamais être permis, autrement que par une loi, de transporter dans l'un les dépenses allouées dans un autre; de faire exécuter les lois de la monarchie contre les établissements monastiques, qui ruinent, dévorent et avilissent le royaume; de circonscrire dans l'intérieur des temples consacrés par la piété des fidèles, les influences sacerdotales, afin qu'elles ne puissent pas, à l'avenir, envahir le gouvernement.

Le trône vient tout récemment de prononcer des paroles rassurantes; des choix honorables ont été faits; il y a un rapprochement entre les partis, et tout porte à croire que les espérances d'une transaction pourront se réaliser si on conserve sur les bancs des constitutionnels une attitude ferme et modeste, et si on n'abuse pas de la victoire que nous devons à la légitimité de nos vœux. Au surplus, la civilisation appliquée à la politique, ou, en d'autres termes, l'équilibre des divers pouvoirs de la monarchie, est la fille du temps; le temps est le grand médiateur, le grand consolateur et le grand médecin pour toutes les maladies politiques: les empiriques qui veulent marcher sans lui, et les brouillons qui veulent aller plus vite, ont toujours fait beaucoup de mal.

Un électeur désirerait que je publiasse quelques notices biographiques qui me seraient purement personnelles; j'ai eu l'honneur de lui répondre que la vie des hommes publics, qui sont depuis quarante ans sur le théâtre des affaires, appartient à leurs contemporains, et à l'histoire qui confirme, annule ou modifie leurs jugemens. Il y a un sentiment de pudeur qui empêche de parler de soi-même, et je suis attentif, plus que nul autre homme au monde, de cette répugnance. On conçoit la nécessité imposée aux candidats nouveaux de manifester publiquement leurs doctrines politiques, bien que ces professions de foi, que l'on crie par-dessus les toits, puissent ne pas aboutir à grand chose; en effet, le candidat de la veille ressemble si peu quelquefois au député du lendemain, que l'on croirait que ce n'est pas le même individu. Ce n'est donc pas sur l'explosion du sentiment du jour que Messieurs les électeurs doivent juger, c'est une vie tout entière qu'il faut considérer; et je ne puis pas me persuader que ces déclarations soient nécessaires à ceux qui ont fait leurs preuves pendant quarante ans. L'apparition de ces vétérans dans les assemblées nationales, ou pour parler constitutionnellement, dans la chambre des députés, prouve aux ennemis incorrigibles de nos institutions, qu'une génération entière et un demi-siècle se sont écoulés sans que les sentimens de la nation, et son adhésion à la monarchie représentative aient changé, et qu'elle est fidèle aux doctrines de 1789, avec l'expérience de plus et les révolutions de moins.

Agréez, Monsieur et cher compatriote, les assurances de ma haute considération.

Ant. FRANÇAIS, ex-député de l'Isère.

Paris, ce 29 mars 1828.

M. Rambaud, ancien maire de Lyon, est au nombre des candidats à la députation, dans le 2^e collège d'arrondissement de ce département. On assure qu'il est appuyé par l'administration.

La *Quotidienne* se remonte avec la friperie du *Drapeau Blanc*. M. le comte O'Mahony, que l'on croyait n'avoir pas survécu à cette misérable feuille, reparait aujourd'hui et fait son entrée dans la *Quotidienne*, sur l'invitation de M. Laurencie, rédacteur principal. Il se présente fièrement « comme un homme qui n'a jamais varié, comme un immobile, comme un voltigeur de Louis XIV, qui va parler à un auditoire duquel on n'en peut pas dire autant, à une génération qui, malheureusement, n'a pas hérité de la génération qu'elle remplace, » à des enfans qui méprisent, repoussent ce qu'ils aiment, ce que recherchaient leurs pères. » Il se présente franchement, « avec ses vieilles doctrines, son absolutisme obstiné, son indifférence pour les merveilles du siècle, son ignorance de l'ordre constitutionnel et de l'ordre légal, son

fanatisme, qui trouve barlesque la prétention d'une cour royale à trancher du parlement. » Il se présente aussi « comme un barbare qui sourit insolument quand on lui donne de l'enseignement muet pour de l'éducation, du gallicanisme pour du catholicisme. » Il se présente enfin comme un catholique romain, et il a soin de mettre ce mot en énormes caractères, ce qui a tout l'air de signifier apostolique ou jésuite.

Voilà la profession de foi du nouveau collaborateur de la *Quotidienne*, qui écrivait naguères avec la même encre dont se servait M. Martinville, et que les hommes qui se respectent ne lisaient plus. Voilà ce qui s'appelle s'expliquer nettement. Ce langage ne surprendrait pas sortant de la bouche d'un moine espagnol, et l'on n'y ferait pas attention; mais trouver cela chez nous, dans un journal quotidien, sous l'empire de la Charte; nous avouons que nous en sommes un peu étonnés.

PARIS, 2 AVRIL 1828.

LES ON DIT DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

La chambre des pairs avait été convoquée aujourd'hui pour nommer une commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la pêche fluviale, et pour entendre le rapport d'un assez grand nombre de pétitions. La plupart de ces pétitions étaient conçues dans un intérêt tout à fait privé; aucune ne présentait d'importance politique, si ce n'est celle qui était adressée à la chambre par les électeurs de Brest, pour se plaindre de fraudes et d'illégalités commises aux dernières élections.

Le rapport de cette réclamation paraît avoir soulevé une question assez grave, et qui, depuis deux jours, occupe presque exclusivement l'attention publique; nous voulons parler du fait qui a donné lieu à la colère et aux diatribes de la *Gazette* de M. de Villèle.

On assure que M. de Sabran a jugé convenable de recommander à ses collègues beaucoup de circonspection sur les matières électorales, et qu'à propos de la pétition de Brest, il s'est étendu longuement sur la réunion qui a eu lieu dimanche dernier à Paris. Il ne semble pas que le noble pair ait approuvé l'usage pacifique et modéré, qu'un grand nombre de citoyens honorables ont cru pouvoir faire de leurs droits. On dit qu'il a manifesté quelque inquiétude à cet égard, et qu'il a été jusqu'à regarder l'assemblée préparatoire dont nous avons parlé, comme illégale.

Nous pensons que cette opinion ne fût point demeurée sans réponse dans la chambre, si M. le ministre de l'intérieur n'eût pris la parole. On rapporte qu'il a dit, en substance, que ce qui avait éveillé l'attention du noble pair, n'avait point échappé à la sollicitude du gouvernement; que le gouvernement n'avait point partagé sur cet objet les alarmes qui venaient d'être exprimées; que les ministres avaient la confiance du roi et qu'ils avaient droit à celle de la chambre; qu'ils feraient en sorte d'assurer à tous la jouissance des droits électoraux; qu'ils veilleraient à ce que chacun fût appelé à voter; mais qu'en protégeant l'exercice de la plus importante de nos facultés civiques, ils réprimeraient tout ce qui pourrait en compromettre la régularité.

Après cette allocution, on est allé aux voix sur le renvoi de la pétition au bureau des renseignements, et ce renvoi a été prononcé à une forte majorité.

Il a été ensuite procédé à la nomination de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la pêche fluviale, et le résultat du scrutin est consigné au bulletin de ce jour.

On assure que le ministère doit proposer incessamment aux chambres un projet de loi portant l'abolition de la censure facultative, et celle de tous les réglemens exceptionnels dont l'objet est d'enlever le commerce de la librairie et de restreindre la liberté de la presse, telle qu'elle est établie par la Charte. C'est par des propositions semblables que le ministère prouvera à la France qu'il comprend sa mission, et qu'il obtiendra le concours de tous les fidèles amis du roi et de la monarchie constitutionnelle.

— Le roi ayant accordé un congé à M. le duc de Rauzan, que des circonstances affligeantes appellent en France, a chargé M. le baron Durand de Mareuil, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis, de se rendre à Lisbonne pour y remplir les mêmes fonctions pendant l'absence de M. le duc de Rauzan. (*Moniteur*.)

— Une lettre datée du 4 décembre du château de Cape-Coast, annonce la mort du fils de Monge Park, voyageur célèbre qui est décédé dans le pays d'Akimbo, à peu de distance d'Accoa; il était arrivé dans ce pays en juillet dernier, dans l'intention de pénétrer dans l'intérieur de l'Afrique, afin de compléter les découvertes que la mort de son père avait empêché de terminer.

— Les alliés ont mis à la disposition de M. Capodistrias le *Warspite*, la *Junon* et l'*Hélène*, qui

ont arboré le pavillon grec, et il emploie avec activité ces vaisseaux pour réprimer la piraterie, autre prétexte que la diplomatie faisait valoir contre les Grecs.

— On mande de Trieste, le 21 mars, que des chevaux de remonte sont préparés à Corfou pour les troupes grecques. Des dispositions sont faites aussi dans cette ville pour recevoir des diplomates de haut rang. Le bruit courait qu'on y attendait un ambassadeur de Constantinople.

— Parmi les anciens députés qui se sont fait remarquer dans l'opposition constitutionnelle, il y en a quelques-uns que le public regrette de ne point revoir sur les bancs de la chambre élective. De ce nombre est M. Teissère, ancien député de l'Isère. On assure qu'un des arrondissements de ce département se dispose à acquiescer envers lui la dette que le pays contracte envers ses défenseurs. Les électeurs constitutionnels trouveront en effet dans M. Teissère un inébranlable ami des libertés publiques et des intérêts nationaux. Leur compatriote leur est depuis long-temps connu. Les services qu'il a rendus, soit comme particulier, soit dans diverses fonctions publiques, sa position sociale, sa probité, son activité, sa considération, l'ont désigné au choix des électeurs. Ses anciens collègues le verront avec joie siéger encore dans leurs rangs.

— Les autres candidats sont M. Charles Sappey, chevalier de Saint-Louis en 1814 et membre de la Légion d'Honneur en 1826; M. François de Nantes, ancien directeur-général des droits réunis; M. Faure, conseiller à la cour royale de Grenoble, et M. Duchêne, avocat à la même cour et auteur de plusieurs bons ouvrages sur les matières constitutionnelles.

— M. François Larreguy, ancien juge au tribunal de commerce de la Seine, négociant distingué, dont les articles signés Y, dans le *Journal du Commerce*, ont été favorablement accueillis du public, s'est présenté comme candidat au quatrième arrondissement électoral de Paris. Sa circulaire imprimée a pour titre : *Le dernier venu*.

M. Larreguy est un des auteurs du projet de la *Société commanditaire de l'industrie*, et il en fut nommé le secrétaire provisoire en attendant l'autorisation du gouvernement. On sait que cette autorisation ne fut pas accordée par une administration ennemie de toute institution grande et indépendante.

— Le *journal du Havre* et après lui le *Moniteur* publie la note suivante :

« Une chose qui semblera futile à bien des lecteurs, et qui tient cependant à un système général d'amélioration, que l'on ne pourrait pas dédaigner sans injustice, a été remarquée par beaucoup de consommateurs : c'est la différence favorable que présente la qualité de tabac de la régie depuis le changement de l'administration supérieure. »

Quoi qu'en disent ces deux journaux, les consommateurs prisent et fument encore de fort mauvais tabac et le paient trop cher pour ne pas demander que la nouvelle administration supérieure mette ses soins à mériter des éloges qui jusqu'ici semblent prématurés. Puisque le public doit subir le monopole, il est en droit d'exiger les avantages que procurerait le libre exercice de cette importante industrie.

— Nous annonçons avec plaisir que M. le ministre des finances vient d'accorder à M. Constant Chantpie une sorte de réparation qui dépendait de son département. S. Exc. lui a fait une remise d'une somme de 253 f. 85 c., dont il était redevable pour une amende prononcée en vertu du règlement abrogé de 1725. En lui annonçant cette décision, le ministre lui fait connaître qu'elle a été prise en considération de la position où il se trouve placé, par suite des condamnations qu'il a subies. On n'a point oublié en effet que M. de Corbière, profitant d'une condamnation prononcée contre ce père de famille, lui retira son brevet d'imprimeur, et que plus tard, en dépit de la clameur publique, M. de Villèle en enrichit M. Genoude, rédacteur en chef de la *Gazette de France*.

— On nous écrit de Perpignan :

« Nous avons ici les missionnaires depuis le premier dimanche de carême. Ils ont distribué gratis aux militaires de la garnison plus de 800 cantiques. L'un de ces prédicateurs ambulans s'étant permis de prendre chez un peintre un livre qu'un officier y avait déposé pour en faire colorier les gravures, cet officier est allé lui demander son livre. Voici le dialogue qui s'est établi entre eux : Je viens, Monsieur, chercher mon livre que vous avez pris chez moi. — C'est le peintre qui l'a apporté chez moi. — Il m'a pourtant dit le contraire. — Eh bien ! Monsieur, il est vrai que c'est moi qui l'ai pris ; mais c'est parce que je l'ai trouvé indécemment. — Mais il ne semble que vous n'êtes pas chargé de la police des maisons ; je veux mon livre. — Monsieur, il est brûlé. — Et de quel droit ? — J'ai pris les ordres du procureur du roi. — En ce cas, payez-moi mon livre. — Combien ? Le prix qu'il m'a coûté, 10 francs. — Je vous les enverrai demain. Le surlendemain, l'officier qui n'avait rien reçu alla

trouver le procureur du roi : ce magistrat n'avait entendu parler ni du livre, ni du missionnaire.

» Cette anecdote a fait demander le *Tartuffe*, qui a attiré au spectacle une foule considérable. La pièce a été, comme on le pense bien, couverte d'applaudissements. L'ordre n'a nullement été troublé. »

LES DEUX CLUBS.

Paris, 1^{er} avril 1828.

Monsieur,

La *Gazette de France* et la *Quotidienne* se récrient aujourd'hui avec leur bonne foi et leur aménité ordinaires contre l'assemblée des électeurs constitutionnels qui a eu lieu dimanche dernier à la rotonde des Champs-Élysées. A les en croire, la révolution recommence, le club des jacobins est rouvert, etc. ; en un mot, les électeurs commettent une illégalité en se réunissant ainsi, pour discuter paisiblement entre eux les titres des candidats qui se présentent à leurs suffrages. On pourrait supposer d'après ces éloquentes philippiques que les électeurs anti-constitutionnels restent bien tranquillement chez eux jusqu'au jour de l'élection, et n'ont point de réunion de la nature de celle contre laquelle on s'élève avec tant de violence. Les choses sont pourtant bien loin de se passer ainsi. Avant les élections de novembre, un grand nombre de clubs ministériels eurent lieu dans différents arrondissements de Paris, et tout annonce qu'il va en être de même en ce moment, malgré le peu de chances de succès qui peuvent en résulter. Voici un fait, Monsieur, dont je puis vous garantir l'exactitude. Il y a précisément aujourd'hui quinze jours, le mardi 18 mars dernier, une réunion des électeurs anti-constitutionnels du sixième arrondissement électoral du département de la Seine a eu lieu à huit heures du soir, chez M. le président Amy, rue St-Dominique-Saint-Germain, n° 19. Quelques jours auparavant, un très-grand nombre de circulaires imprimées, annonçant l'objet de la convocation, avaient été adressées aux électeurs de cet arrondissement connus par leurs opinions anti-constitutionnelles. Trente-quatre seulement répondirent à l'appel. Quoiqu'on fût loin de s'attendre à ce peu d'ardeur, on n'en procéda pas moins à l'examen et à la discussion des titres des divers prétendants. Lorsqu'on se fut assuré par un scrutin de la majorité des suffrages, on reconnut que M. Ferdinand de Berthier avait réuni trente-trois voix sur les trente-quatre, quoique ces Messieurs n'eussent pas voulu de lui aux élections de novembre. Le trente-quatrième suffrage se porta sur M. Montessuy, au grand scandale de tout le club, puisque cet honorable citoyen est inscrit sur la liste des candidats libéraux. Il ne résulte pas moins de ce fait que les amis de la *Gazette de France* et de la *Quotidienne* trouvent fort légal de se réunir pour s'entendre sur leurs choix ; car, comment supposer qu'un homme comme M. Amy, l'un des présidents de la cour royale, ait consenti à violer les lois en convoquant chez lui les électeurs de son opinion. Que si maintenant vous supposez, Monsieur, que les électeurs anti-constitutionnels du sixième collège, au lieu de n'être que trente-quatre, se fussent trouvés onze cents, comment aurait-on pu leur faire un crime d'avoir eu recours à une salle plus grande que l'appartement de M. le président Amy ? Du reste, les choses se sont passées de même dans les deux réunions : bureau, discussion, scrutin, on agissait de la même manière à la rotonde des Champs-Élysées que dans le salon de la rue Saint-Dominique. Reste donc la seule différence de la publicité : puisque MM. de la *Gazette* et de la *Quotidienne* n'ont pas cru devoir donner de détails sur la séance du club Amy, ne pourriez-vous pas, Monsieur le rédacteur, leur donner un peu de place dans l'un de vos prochains numéros.

Agrez,

Un électeur du 6^e collège.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1^{er} avril.

La chambre s'est réunie à une heure en assemblée générale.

Elle s'est d'abord occupée de vérifier les titres de M. le comte Corbière, qui sera reçu à la prochaine séance.

Divers rapports ont été faits au nom du comité des pétitions par MM. le comte de Bastard, le comte de Sesmaisons, le comte de Courtarvel-Péze, le comte de Beaumont et le duc de Narbonne.

Plusieurs pétitions rapportées ont donné lieu à des discussions dans lesquelles ont été entendus MM. le comte de Marcellus, le marquis de Marbois, le comte Lecouteux de Cantelau, le baron de Barante, le marquis d'Herbouville, le duc de Sabran et le ministre de l'intérieur.

Il a été ensuite procédé à la nomination d'une commission de sept membres pour faire un rapport sur le projet de loi relatif à la pêche fluviale.

Cette commission se trouve composée de MM. le marquis de Boissy-du-Coudray, le comte de Chabrol, le comte Siméon, le marquis de Louvois, le marquis de Malleville, le comte de Sèze et le comte de Tocqueville.

Il n'y a point de séance indiquée.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

Un journal de Jersey donne les détails suivants d'une rixe malheureuse qui a eu lieu dans le voisinage de cette île. Le 13 courant, le bateau pêcheur anglais *la Favorite* s'étant trop approché des limites établies entre les pêcheries anglaise et française, fut arrêté par un des canots du *Goeland*, cutter garde-pêche français qui, après en avoir retiré une partie de l'équipage, le dirigea vers Granville sous la conduite de trois matelots du cutter français. Les pêcheurs anglais réunis dans les environs, ayant observé ces mouvements, résolurent de reprendre

le bateau qu'on emmenait. A cet effet, ils s'embarquèrent en grand nombre sur quelques-uns de leurs bateaux, et se dirigèrent vers la *Favorite*, avec l'intention de l'aborder, bien que ce bateau se trouvât en ce moment à la remorque du *Goeland*. Le cutter français jugea devoir s'opposer à cette tentative, et fit feu sur les assaillants, un desquels fut blessé mortellement.

Cette circonstance ne les fit pas renoncer à leur dessein, et bien que le *Goeland* continuât à leur tirer des coups de fusils et des coups de pierres chargés à mitraille, ils parvinrent à aborder la *Favorite*, compèrent la remorque et emmenèrent le bateau arrêté avec les trois matelots français qu'on avait mis à bord. Le cutter français n'essaya pas de les poursuivre, et se hâta de retourner à Granville. Cette conduite prudente de l'officier français a épargné de grands malheurs, car les marins anglais étaient déterminés à ne pas renoncer à leur entreprise. Au reste, ils ont traité avec la plus grande humanité les trois matelots français qui étaient à bord de la *Favorite*, et leur ont même donné leurs lits. Les matelots anglais, que le *Goeland* avait emmenés, après avoir été transférés sur le *Rôdeur* et mis aux fers, ont été renvoyés à Jersey à bord de ce dernier bâtiment. Le *Rôdeur* est arrivé accompagné du cutter anglais le *Holf*. Aussitôt après avoir jeté l'ancre, les capitaines de ces deux bâtiments ont débarqué, et se sont rendus à la maison du gouverneur.

AUTRICHE.

Vienne, 25 mars.

Hier au soir l'ambassadeur russe comte de Faltischoff a remis au prince de Metternich l'ultimatum de sa cour concernant les affaires d'Orient, et portant « que la conduite fallacieuse et agressive » de la Porte oblige S. M. l'empereur de toutes les Russies à prendre de suite les mesures que commandent l'honneur et l'intérêt de sa couronne. » Cette nouvelle a fait ici la plus vive impression.

Du 26.

Les nouvelles reçues de Constantinople sont à la paix ; la connaissance de la déclaration officielle de l'ambassadeur russe n'a néanmoins décidé une baisse notable dans les fonds publics.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que par jugement contradictoire rendu au tribunal de commerce de Lyon, le vingt-huit mars mil huit cent vingt-huit, entre les sieurs Aynard et Compagnie, voituriers par eau et entrepreneurs des transports accélérés par bateaux à vapeur sur la Saône, à Lyon, y demeurant port Neuville, et le sieur Charles-François-René Delelo, rentier, demeurant à Paris, rue de Bourbon, n° 50, il a été ordonné que la société contractée entre les parties, d'abord projetée anonyme et ensuite en nom collectif, à Lyon, pour le transport accéléré par eau des marchandises, sous la raison d'Aynard et Compagnie, qui a commencé le trente juin mil huit cent vingt-sept, pour durer vingt-cinq ans, est et demeure dissoute à compter dudit jour vingt-huit mars, en ce qui concerne seulement le sieur Delelo, et que la liquidation est déferée aux sieurs Aynard et Compagnie.

M^e Fournier, avocat.

Le quatre avril mil huit cent vingt-huit, par exploit enregistré, de l'huissier Ringuet, dame Françoise Blanc a formé devant le tribunal civil de Lyon, demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux contre Philibert Blanc, son mari, cultivateur et tuteur, avec qui elle demeure à la Guillotière, lieu dit du Colombier.

M^e Jean Quantin, licencié en droit et avoué audit tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 5, est constitué par la dame Blanc.

Pour extrait :

QUANTIN.

Suivant acte reçu par M^{es} Duguey et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-deux mars mil huit cent vingt-huit, enregistré à Lyon le trente-un mars même mois, par Guillot qui a perçu 5 fr. 50 c.

MM. Auguste Baron, négociant, demeurant à Lyon, quai St-Vincent, et Jean Dubost, ingénieur civil, demeurant à Lyon, rue de Puzy, ont créé une société dont l'objet est le transport des voyageurs et de leurs effets sur la Saône, au moyen de quatre paquebots à vapeur, qui feront un service régulier et une fois par jour de Lyon à Châlons-sur-Saône, et de Châlons-sur-Saône à Lyon. Ces paquebots seront confectionnés et fonctionneront de la manière indiquée dans l'acte de société.

Cette société est constituée par l'émission de quatre cents actions de mille francs chacune, représentant son fonds social, lequel doit être employé entièrement à la construction des quatre paquebots ; cependant les actionnaires ont le droit de décider qu'il ne sera construit que deux paquebots ; et dans ce cas, alors chaque actionnaire n'aura à verser que cinq cents francs par action. La société dont le siège est à Lyon, est en commandite et par actions jusqu'à sa constitution, et doit à cette époque être transformée en société anonyme sous la dénomination de *Compagnie Française de Navigation à Vapeur*. Si son existence sous cette dernière forme, n'était pas autorisée, la société continuerait à rester en commandite et par actions jusqu'à la livraison des deux premiers paquebots, époque à laquelle les actionnaires décideraient sous quelle forme elle resterait définitivement.

Jusqu'à la transformation de la société en société anonyme, ou jusqu'à la livraison des deux premiers paquebots, M. Baron, l'un des créateurs de la société, en sera seul gérant ; elle sera régie sous son nom seul, et il aura seul la signature sociale.

Si la société devient anonyme, sa durée sera de vingt-cinq ans, à compter du jour de l'ordonnance royale qui l'autorisera.

Pour extrait : signé Duguey.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'un immeuble situé sur les communes de Curis et St-Germain au Mont-d'Or, appartenant à Jeanne-Françoise Quantin, épouse de Jean-Marie Chalanda, Par procès-verbal de Dufaire, huissier à Lyon, du treize

avait mil huit cent vingt-sept, enregistré à Lyon le quatorze dudit mois par M. Guillois, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles appartenant à Jeanne-Françoise Quantin, épouse de Jean-Marie Chalande, tous deux cultivateurs, demeurant ensemble en la commune de St-Germain au Mont-d'Or, laquelle saisie a été faite au préjudice desdits mariés Chalande et Quantin.

Le même jour treize avril mil huit cent vingt-sept, copies entières de ladite saisie ont été laissées séparément à M. Thomé, adjoint de M. le maire de la commune de St-Germain au Mont-d'Or; à M. Bois, adjoint de M. le maire de la commune de Curis; et à M. Romanans, commis greffier assermenté de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, lesquels ont visé l'original de ladite saisie.

Ladite saisie a été faite à la requête de demoiselle Josephine Judet, fille majeure, brodeuse, demeurant à Lyon, rue St-Marcel, qui a constitué pour avoué M. François Ducreux, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf.

La saisie sus-rappelée a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le quatorze décembre mil huit cent vingt-sept, et elle a encore été transcrite au greffe du tribunal civil de la même ville, le vingt-sept du même mois de décembre.

Les immeubles saisis à la forme dudit procès-verbal, sont situés dans les communes de St-Germain au Mont-d'Or, et de Curis, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et consistent :

1° Savoir, ceux situés en la commune de Saint-Germain au Mont-d'Or,

1° En bâtiments formant une maison bourgeoise, composée de rez-de-chaussée et d'appartement au-dessus, écurie, cuvier et cave voûtée; lesdits bâtiments prennent leur entrée sur un chemin qui conduit de la rivière de la Saône à la paroisse de St-Germain au Mont-d'Or, lequel chemin est la ligne séparative de ladite commune de St-Germain d'avec celle de Curis.

2° Une cour attenante auxdits bâtiments, laquelle est close de murs. Dans cette cour est un puits à eau; au fond de ladite cour, une barrière en fer, et le mur au levant forme terrasse.

3° En un tènement de fonds appartenant auxdits bâtiments et cour, composé, 1° d'un jardin garni d'arbres à fruits, et de la contenance de douze ares nonante-trois centiares, (une bichérée) ledit jardin au-dessous de la terrasse.

2° D'une terre labourable de la contenance de cent cinquante-cinq ares seize centiares, (douze bichérées.)

3° D'une vigne de la contenance de cent cinquante-cinq ares seize centiares, (douze bichérées.)

4° D'un bois de la contenance de vingt-cinq ares quatre-vingt-six centiares, (deux bichérées.)

5° D'une autre terre labourable de la contenance de septante-sept ares cinquante-huit centiares, (six bichérées.)

Tous lesquels fonds sont clos de haies vives.

Les immeubles situés en la commune de Curis se composent :

1° D'une maison d'habitation pour le granger, écurie, fenil et remise.

2° D'un tènement de fonds formant une vigne de la contenance de trente-huit ares septante-neuf centiares (trois bichérées), et une terre labourable et luzernière de la contenance de cent soixante-huit ares, neuf centiares (treize bichérées), le tout clos de haies vives.

Dans cette partie de la propriété est un réservoir.

3° D'une saulée de la contenance de soixante-quatre ares soixante-cinq centiares (cinq bichérées); ladite saulée sur les bords de la Saône, en face des fonds ci-dessus désignés.

Tous lesquels immeubles sont exploités par les mariés Chalande et Quantin, et leur famille; néanmoins le nommé Bernard habite la maison destinée au granger, et cultive lesdits immeubles en qualité de granger.

Le premier mars mil huit cent vingt-huit, dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant palais de justice, ci-devant hôtel de Chevreton, place St-Jean, il sera procédé à la première publication du cahier des charges qui sera dressé pour l'adjudication desdits immeubles.

La mise à prix dudit immeuble, par la poursuivante, est de la somme de huit mille francs, outre les charges, clauses et conditions du cahier déposé au greffe.

Les publications ont été faites les premier, quinze et vingt-neuf mars mil huit cent vingt-huit.

Le dix-neuf avril mil huit cent vingt-huit, dix heures du matin, à l'audience des criées, devant le tribunal et au lieu sus-indiqués, il sera procédé à l'adjudication préparatoire de l'immeuble désigné au présent.

Ducreux, avoué.

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A laquelle les étrangers seront admis,

Devant le tribunal civil séant à Lyon, d'une maison bourgeoise, cours et jardins, et dépendances, situés en la commune de la Croix-Rousse, rue de Calas, le tout dépendant de la succession du sieur André Boyrivent.

La vente est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Lyon, le huit décembre mil huit cent vingt-sept, entre dame Marie-Louise-Sophie Boyrivent, épouse séparée de corps et de biens d'Etienne Garel, et la dame veuve Boyrivent, tutrice légale de ses enfants mineurs, et le sieur Joseph André Boyrivent.

A la requête de ladite dame Marie-Louise-Sophie Boyrivent, épouse séparée de corps et de biens d'Etienne Garel; à la forme d'un jugement rendu par ledit tribunal, le quatorze août mil huit cent vingt-trois, autorisée en justice par jugement du même tribunal, rendu en la chambre du conseil, le quatorze juin mil huit cent vingt-six, lesdits jugements enregistrés, ladite dame Marie-Louise-Sophie Boyrivent, sans profession, demeurant avec la dame Boyrivent, sa tante, rentière, demeurant à Lyon, rue de la Sphère, cohéritière du sieur André Boyrivent, son père, laquelle a constitué et continue à constituer pour son avoué M. François Ducreux, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf, dans l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Centre dame Marie Grandesse, veuve d'André Boyrivent, en qualité de tutrice légale de Claude-Charles Boyrivent, Jean-François-Gabriel Boyrivent, Auguste-Antoine Boyrivent, François Boyrivent et Fort Boyrivent, ses enfants mineurs, nés de son mariage avec André Boyrivent; ladite dame veuve Boyrivent tenant une maison de santé, domiciliée en la commune de la Croix-Rousse, rue de Calas, faubourg de Lyon.

Et contre le sieur Joseph André Boyrivent, majeur; ce dernier, et lesdits Claude-Charles, Jean-François-Gabriel, et Antoine Boyrivent, tous commis négociants; et lesdits François et Fort Boyrivent, sans profession.

Ledit Joseph André Boyrivent, majeur, et lesdits cinq mineurs Boyrivent, domiciliés en ladite commune de la Croix-Rousse, rue de Calas, avec ladite dame veuve Boyrivent, leur mère, lesquels dits Joseph André Boyrivent et dame veuve Boyrivent ont constitué pour leur avoué M. Jacques-Marie-Louis Arnoux, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai Neuf de la Balaine, et rue Trois-Mariés.

En présence du sieur Jean-Joachim Boyrivent, fabricant des tulles, demeurant en la commune de Charly, subrogé tuteur desdits mineurs Boyrivent.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Cet immeuble, dépendant de la succession dudit André Boyrivent, est situé en la commune de la Croix-Rousse, rue de Calas, n° 7, faubourg de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et se compose :

1° D'une maison bourgeoise, ayant rez-de-chaussée, cave voûtée au-dessous, et second étage, grenier au-dessus; lesdits rez-de-chaussée, premier et second étage, composés de cuisines, salle à manger, vestibules, d'un grand nombre de chambres à coucher, cabinets et débarras.

2° D'une cour près la porte d'entrée, dans laquelle est une citerne couverte en pierres dites dalles, et deux cabinets d'aisance.

3° D'une autre cour dans laquelle sont divers petits bâtiments, composés de rez-de-chaussée, laboratoire, chambres, greniers, poulailler et débarras, le tout construit en bois et torchy, et couvert par un toit.

4° D'un jardin appartenant auxdits bâtiments et cours, le tout contigu et clos de murs, formant une étendue superficielle de six ares quatre-vingt-quatre centiares; confiné, à l'orient, par la maison du sieur Rondellet; au midi, par le jardin des consors Flachère et Benière; à l'occident, par la maison du sieur Grand; et au nord, par ladite rue Calas.

Ledit immeuble a été estimé en totalité par les experts Gay, Jal et Chanet, dans leur rapport, à la somme de dix-huit mille francs, ci.

Cet immeuble est plus amplement désigné dans le rapport desdits experts, dont la minute est déposée au greffe du tribunal, et l'expédition au pouvoir de l'avoué de la poursuivante, qui en donnera communication.

Lesdits immeubles seront vendus sous les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier déposé au greffe.

Le dix-neuf avril mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, devant le tribunal civil de première instance de Lyon, y séant, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevreton, place St-Jean, à l'audience des criées, et devant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience, il sera procédé à l'adjudication préparatoire de l'immeuble susdésigné.

Ducreux, avoué.

Nota. S'adresser, pour les renseignements, à M. Ducreux, avoué p. u. s. v. a. t., demeurant à Lyon, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf.

ANNONCES DIVERSES.

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du vingt-cinq mars dernier, dûment enregistré et expédié: feu Joseph-Benoît David, qui exerçait le commerce en cette ville, grande rue Mercière, a été déclaré en état de faillite, à compter provisoirement du vingt-neuf août dernier. Ce jugement a nommé juge-commissaire de cette faillite, Monsieur Jaillard, et pour agent le sieur Chalmas, teneur de livres, demeurant rue Belle-Cordière, n° 12.

MM. les créanciers dudit feu David, sont invités à se rendre le mercredi, neuf du présent mois, à quatre heures de l'après-midi, dans la salle des délibérations dudit tribunal de commerce, à l'Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, pour procéder à la désignation des candidats qu'ils estimeront devoir être nommés syndics provisoires.

Lyon, le 4 avril 1828. CHALMAS.

A VENDRE.

A St-Etienne, très-joli fonds de café à vendre de suite, à proximité de tous les hôtels et des voitures publiques, décoré à neuf et dans le goût le plus moderne, fréquenté par MM. les voyageurs et les négociants.

S'adresser chez M. Clair-Blanc, rue Clermont, n° 24, à Lyon.

Cabinet d'amateur, composé de plusieurs tours avec tous les outils nécessaires.

S'adresser chez M. Larson, aubergiste, place de Cuir, n° 22, à la Croix-Rousse; ou chez M. Barriot, fondeur, rue de la Lune, n° 6, à Lyon.

A LOUER.

Jolie maison de campagne meublée, avec jardin et verger, à louer à St-Rambert.

S'adresser à M. Aublé.

Jolie petite maison agencée avec terrasse, d'où on a un superbe point de vue, au haut du Chemin-Neuf, occupée par un pensionnat de demoiselles, à louer pour la St-Jean prochaine.

S'adresser à M. Royé-Vial, rue Bât - d'Argent, n° 2.

A louer de suite.

Appartement de six pièces, agencé et tapissé à neuf, au 5^{me}, maison Vespres, port St-Clair, n° 1; le propriétaire cédera, si on le désire, écurie et remise.

S'adresser à M. Vernes, quai de Retz, n° 37, au 2^{me}.

Maison de campagne meublée, très-bien distribuée, située en belle exposition dans un vaste clos, avec ou sans la jouissance des fruits d'une partie de jardin et de vigues, aux portes de Neuville-sur-Saône, à louer pour une ou plusieurs années.

S'adresser à M. Pic, juge, rue des Colonies, n° 4, ou à M. Clavière, rue des Prêtres, n° 3.

A louer, vaste maison de campagne à Charbonnières, avec la jouissance d'une salle d'ombrage.

S'adresser rue Tramassac, n° 26, au 2^{me}.

AVIS.

EAUX MINÉRALES.

L'ordonnance royale du 18 juin 1825 soumet les établissements d'eaux minérales naturelles et factices, et les dépôts des mêmes eaux, à l'inspection d'un médecin; un inspecteur des eaux minérales de Lyon a été nommé le 12 mai 1827 par Son Excellence le ministre de l'intérieur, sur la proposition de M. le préfet et du conseil de salubrité du département du Rhône.

L'usage des eaux minérales artificielles a pris une grande extension, et il deviendra plus considérable encore; mais elles ne sont utiles que lorsqu'elles sont bien fabriquées; elles doivent être faites fidèlement d'après des formules données, et préparées avec des soins que l'administration a placés sous la surveillance expresse d'un docteur en médecine. L'application au département du Rhône de l'ordonnance du 18 juin, garantit au public la bonne qualité des eaux qui sortent des diverses fabriques de Lyon.

Mais elle a imposé des frais nouveaux aux fabricants, et placé ceux-ci dans la nécessité d'élever le prix beaucoup trop bas de leurs produits.

MM. les fabricants d'eaux minérales se sont engagés à maintenir ce prix sur l'honneur, par un acte signé de chacun d'eux. Ils ont établi leurs titres à la confiance du public sur la bonne qualité de leurs eaux, et non sur une modicité de prix arrivée à un degré peu compatible avec la conservation de leurs établissements, et avec les soins et les dépenses qu'exige la bonne confection des eaux minérales artificielles.

Lyon, 1^{er} avril 1828.

MONFALCON, médecin de l'Hôtel-Dieu, Inspecteur des eaux minérales.

Le vingt avril courant, à onze heures du matin, il sera procédé, à la mairie de la Croix-Rousse, à l'adjudication de la location de 500 arbres mûriers, plantés sur les Tapis de cette ville.

Les personnes qui voudraient prendre connaissance du cahier des charges de cette location, pourront s'adresser à la mairie, tous les jours, de huit heures du matin à quatre heures du soir, jusqu'au dix-neuf avril inclusivement.

Le beau restaurant de la place St-Pierre, maison des Caryatides, à l'entresol, qui vient de changer de propriétaire, est rouvert depuis le 15 mars. M. Bellhomme, qui le tient maintenant, y sert des dîners à 32 sous à l'instar de Paris, composés de potage, trois plats au choix, dessert et demi-bouteille de vin; le déjeuner à 22 sous est composé de deux plats au choix, dessert et demi-bouteille de vin. On servira aussi des dîners où figureront les mets les plus variés et les plus exquis, ainsi que les meilleurs vins.

On désire trouver dans le plus court délai un associé en commandite pour une partie qui procurerait un résultat avantageux.

S'adresser, franco, à A. Z., poste restante aux lettres.

Le dépôt de la pommade anti-ophtalmique de la veuve-Farnier de St-André, à Bordeaux, pour les maux d'yeux et des paupières, se vend toujours chez M. Imbert, quincaillier, rue St-Dominique, n° 8.

Il a été perdu jeudi 3 avril, dans l'après-dînée, passant par les rues du Plat et de la Charité, jusqu'au quai Villeroy, un bracelet, pierre agathe garnie or; le rendre chez M. Montalant, orfèvre, quai Villeroy, qui donnera récompense.

Cours de langue italienne.

Paccini-Franchini, de Florence, avocat, ouvrira le 8 avril 1828 son nouveau cours de langue italienne en 60 leçons, qui auront lieu de 6 à 7 heures du matin, trois fois par semaine. Les élèves qui, après le cours, ne seront pas dans le cas de parler l'italien et de tenir une correspondance dans cette langue, pourront suivre un second cours gratis.

On est prié de se faire inscrire au domicile du professeur, rue de l'Arbre-Sec, n° 34, second escalier, au 5^{me}.

BOURSE DU 2.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 mars 1828. 102f 40 35 40 45 40

Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1827. 69f 5 69f 69f 10.

Actions de la Banque de France, jouissance de janvier 1828. 1895f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 75f 35 40 45 40 35.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 45159, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franc. jous. de nov. 1828. 75f 35 40 45 40 35.

Empr. royal d'Espagne, 1823. Jous. de janv. 1828. 75f 35 40 45 40 35.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o jous. de janv. 1828. 48 48 11f 11f 18.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125 f. de rente, Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembour. par 25me. Jous. de janv. 665f.

